

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

OLEAME

Organisation Libre d'Entrepreneurs Associés pour Mutualiser l'Expérience

6, place Georges Pompidou

93160 Noisy-le-Grand

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association OLEAME est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs de l'association les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste est indiquée à l'Article 5 des statuts de l'association. Les membres fondateurs sont exemptés de cotisation annuelle.
- Membres partenaires : sont membres partenaires de l'association les membres adhérents qui sont des entités extérieures collaborant avec l'association.
- Membres bénévoles : sont membres bénévoles de l'association les membres adhérents qui contribuent de manière bénévole aux activités de l'association.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur de l'association les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs de l'association les membres adhérents qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation annuelle ou qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- Membres actifs : sont membres actifs de l'association les membres adhérents qui participent activement aux activités de l'association, contribuent à la réalisation de ses objectifs.
- Membres adhérents : sont membres adhérents de l'association les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation annuelle.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2025, le montant de la cotisation est fixé à 37 Euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement bancaire ou par règlement en ligne.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association OLEAME peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Remise d'une demande écrite au Président ou auprès du bureau.

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration avec vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 - Radiation

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association OLEAME, seuls les cas suivants peuvent déclencher une procédure d'exclusion :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- motifs graves suivants :
 - o non-respect des règles établies,
 - o non-respect des conditions d'utilisation du site Internet de l'association <https://oleame.fr/cgu.html>,
 - o attitude portant préjudice à l'association,
 - o fautes intentionnelles

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association comprend 2 membres au moins et 9 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs.

Le conseil se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois tous les 6 mois ;
- A la demande d'au moins un quart des membres du conseil.

Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la réunion par lettre simple et/ou par email. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu physique ou virtuel indiqué dans la convocation.

Le conseil peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentants est au moins égal à la moitié du nombre de membres du conseil.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil est illimité.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies.

Article 7 - Le bureau

Le conseil élit parmi ses membres un Président, éventuellement un Secrétaire et un Trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 an et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

a/ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des membres du Conseil d'administration. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il préside.

b/ Le Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions.

c/ Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer. La convocation est effectuée par lettre simple, par email contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le conseil et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l'association est présente ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, dissolution de l'association, fusion avec une association ayant le même objet, dévolution de ses biens.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts.

Fait à Noisy-le-Grand, le 19/03/2025